



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale et des élections**

Arrêté du 30 août 2022

instituant les 607 bureaux de vote dans les communes du département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Électoral, notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU le décret n° 2014-234 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Sarthe ;

VU le décret du 23 février 2021 nommant Monsieur Eric ZABOURAEFF Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

VU le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

VU le décret n° 2021-213 du 24 février 2021 actualisant les dénominations des communes dans les décrets portant délimitation des cantons ;

VU l'arrêté DCPAT n° 2022-0155 du 19 avril 2022 portant délégation de signature à M. Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 modifié instituant les 607 bureaux de vote dans les communes du département de la Sarthe ;

VU les propositions présentées par Mesdames et Messieurs les maires du département de la Sarthe ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour toute élection devant avoir lieu **entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023**, les scrutins se dérouleront dans les 607 bureaux de vote des communes de la Sarthe mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Place Aristide Briand

72041 LE MANS Cédex 9

Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72

Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral, les personnes détenues inscrites sur les listes électorales de la ville du Mans pour y voter par correspondance sont rattachées au bureau de vote n° 98 de la ville du Mans.

Article 3 : En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4ème degré, sont rattachées au bureau de vote n° 98 de la ville du Mans.

Article 4 : En application de l'article L. 14 du code électoral, les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage, sont rattachées au bureau n° 98 de la ville du Mans.

Article 5 : En application des articles L.12 et L.13 du Code Électoral, dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, les personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe, lorsque la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote, devront être rattachés au 1^{er} bureau lorsqu'il s'avérera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote, qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Article 6 : Pour les communes ayant un seul bureau de vote, le périmètre géographique du bureau de vote correspond aux limites communales.

Article 7 : Dans les communes comprenant plusieurs bureaux de vote, un bureau centralisateur a été déterminé. Les délimitations géographiques, pour chacun de ces bureaux, font l'objet d'un arrêté individuel organisant les périmètres des bureaux de vote. Ces documents sont consultables dans chaque mairie concernée.

Le bureau de vote centralisateur de chaque canton du département de la Sarthe a été fixé par le décret susvisé.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 25 août 2021 modifié instituant les 607 bureaux de vote dans les communes du département de la Sarthe est abrogé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame et Monsieur les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché aux lieux et places habituels.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Eric ZABOURAEFF

Place Aristide Briand

72041 LE MANS Cédex 9

Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72

Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr